

Centres de gestion de la région
Auvergne-Rhône-Alpes

Concours ☐ ou examen professionnel ☒

Agent de Maîtrise

Interne ☐⁽¹⁾ Externe ☐⁽¹⁾ 3^e concours ☐⁽¹⁾

Spécialité :

Épreuve de : Cas pratique

Date de l'épreuve : 23/01/2025

Lieu de l'épreuve : Albertville

Colonne réservée
à l'administration

Numéro de copie



148

Note attribuée
(réservé au jury)



16,25

⁽¹⁾ Cocher la case correspondante

Le nom du candidat ne figurera nulle part ailleurs que dans l'emplacement réservé à cet effet sur cette copie.
Aucun signe distinctif ne devra apparaître (signature, initiales, encre autre que bleue ou noire...).

AGENT DE MAÎTRISE TERRITORIAL
EXAMEN PROFESSIONNEL PAR VOIE DE PROMOTION INTERNE
SESSION 2025

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

A partir d'un dossier comprenant différentes pièces, résolution d'un cas pratique portant sur les missions incombant aux agents de maîtrise territoriaux, et notamment sur les missions d'encadrement.

Durée : 2 heures. Coefficient : 1

A LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni votre numéro de convocation, ni signature ou paraphe.
- Seul l'usage d'un stylo à encre soit noire, soit bleue est autorisé (bille non effaçable, plume ou feutre). L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou pour souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.
- Le matériel autorisé comprend les calculatrices **non-programmables** sans mémoire alphanumérique et sans écran graphique, de type «collège» ou «bureau».
- Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Vous rédigerez sur le sujet.

Ce sujet comprend 18 pages.

Vous devez vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué.

Vous êtes agent de maîtrise territorial dans la commune de Techniville, 10 000 habitants, responsable du centre technique municipal, vous avez sous votre responsabilité l'ensemble des agents du centre technique municipal. Vous êtes placé(e) sous la responsabilité directe du Directeur des Services Techniques (DST).

Cette année, la commune de Techniville a été désignée ville étape du Tour de France le mardi 8 juillet 2025.

L'accueil du Tour de France représente une enveloppe globale d'environ 250 000 € pour la Ville de Techniville. « Cette somme comprend l'ensemble des aspects liés à l'organisation, dont la sécurité », précise l'adjointe au maire de Techniville en charge de la jeunesse et du sport.

La Ville a participé à de nombreuses réunions avec l'organisateur du Tour de France et les services de l'État. Les missions de sécurité sont partagées sur le Tour.

Compte tenu de ces éléments, de votre expérience et à l'aide des documents joints en annexes (dont la liste figure ci-dessous), il vous est demandé de répondre aux questions, en se reportant à la page 3 :

Liste des annexes :

Annexe 1 : Extrait de catalogue, barrière de police, page 11

Annexe 2 : Code de la commande publique, articles L1 à L6 et tableaux récapitulatifs, pages 12 à 14

Annexe 3 : Fiche pratique : « l'autorisation de conduite », pages 15-16

Annexe 4 : Fiche sur la police spéciale de la circulation et du stationnement, page 17

Annexe 5 : Référentiel national missions de sécurité civile, page 18

Question n°1 : (1 point)

Le Directeur des Services Techniques vous charge de l'installation des dispositifs de sécurité. A cette fin, il vous informe que les trois derniers kilomètres de l'étape sont sécurisés avec des barrières de police. L'organisateur s'occupe de sécuriser le dernier kilomètre. La Ville se charge des deux autres (vous détaillerez vos calculs).

- a- Calculez le nombre de barrières nécessaires à la sécurisation sous responsabilité communale (0,5 point).

$$\text{Longueur barrière (car barrières se chevauchent)} = 2500 - 85 = 2415 \text{ mm} \\ = 2,415 \text{ m}$$

$$\text{Distance} = 2 \text{ km} = 2000 \text{ m}$$

$$\text{Nombre de barrières} = \frac{\text{Distance}}{\text{Longueur barrière}} = \frac{2000}{2,415} \approx 828,15 \approx 829$$

(1 côté de la chaussée)

$$\text{Nombre de barrières (2 côtés de la chaussée)} = 829 \times 2 = 1658$$

Il faudra 1658 barrières pour sécuriser les deux derniers kilomètres de route.

- b- Quel poids, en tonnes, représente ce nombre de barrières ? (0,5 point)

$$\text{Poids total} = \text{Nombre de barrières} \times \text{poids barrière} \\ = 1658 \times 15 = 24870 \text{ Kg} = 24,870 \text{ t}$$

Le poids total des barrières sera de 24,870 tonnes.

Question n°2 : (3,5 points)

Le DST vous informe également qu'il y aura 480 mètres linéaires de glissières en béton et 80 mètres linéaires de barrières amovibles anti-véhicule bélière à installer à proximité du parcours. Pour faire face aux besoins en terme de glissières béton, deux solutions sont possibles pour l'installation, sachant que la décision a déjà été prise de louer ce matériel : la location avec ou sans installation par le fournisseur.

- a- Le DST vous demande de déterminer la solution la plus avantageuse économiquement pour la commune sachant que :

- Le prix de la location est de 3 € HT le mètre linéaire (ml)
- Le montant du forfait d'installation par l'entreprise de location est de 2 000 € HT

- Nombre de mètres linéaires installés à l'heure, si l'installation est assurée par l'entreprise de location : 60 ml/h
- Nombre de mètres linéaires installés à l'heure, si installation en régie : 20 ml/h
- Coût horaire moyen d'un agent du centre technique municipal : 27,50 €/h
- Coût de fonctionnement d'un camion de transport : 26 € HT/h
- Coût de fonctionnement d'un chariot élévateur : 19 € HT/h
- La présence d'un agent est nécessaire lors de l'installation par l'entreprise
- 3 agents minimum sont requis si on installe en régie (1 au camion, 1 au chariot élévateur, 1 pour guider la pose des glissières béton)

Vous détaillerez vos calculs. (2 points)

Installation par entreprise de location :

$$\text{Location} = 3\text{€}/\text{ml} \times 480\text{ m} = 1440\text{€}$$

$$\text{Forfait installation} = 2000\text{€}$$

$$\text{Temps} = \frac{\text{Distance}}{\text{Nombre de m/h}} = \frac{480\text{m}}{60\text{ml/h}} = 8\text{h}$$

$$\text{Coût 1 agent} = \text{Coût horaire} \times \text{Nombre heures} = 27,50\text{€/h} \times 8\text{h} = 220\text{€}$$

$$\text{Coût total} = \text{Location} + \text{Forfait} + \text{Coût 1 agent} = 1440 + 2000 + 220 = 3660\text{€}$$

Installation en régie :

$$\text{Location} = 3\text{€}/\text{ml} \times 480\text{ m} = 1440\text{€}$$

$$\text{Temps} = \frac{\text{Distance}}{\text{Nombre de m/h}} = \frac{480\text{m}}{20\text{ml/h}} = 24\text{h}$$

$$\text{Coût 3 agents} = 3 \times \text{Coût horaire} \times \text{Nombre heures} = 3 \times 27,50\text{€/h} \times 24\text{h} = 1980\text{€}$$

$$\text{Coût 1 camion} = \text{Coût horaire} \times \text{Nombre heures} = 26\text{€/h} \times 24\text{h} = 624\text{€}$$

$$\text{Coût 1 chariot élévateur} = \text{Coût horaire} \times \text{Nombre heures} = 19\text{€} \times 24\text{h} = 456\text{€}$$

$$\text{Coût total} = \text{Location} + \text{Coût 3 agents} + \text{Coût 1 camion} + \text{Coût 1 chariot} = 1440 + 1980 + 624 + 456 = 4500\text{€}$$

L'installation la plus avantageuse est celle effectuée par le fournisseur (3660 €, contre 4500 € en régie)

b- Laquelle des deux solutions préconiserez-vous ? Pourquoi ? (1,5 point)

Je préconise de retenir la solution de l'installation par le fournisseur car elle est moins chère (3660€ HT contre 4500€ HT pour l'installation en régie). De plus, elle nécessite moins de personnel de mon équipe.

Question 3 : (3,5 points)

Vous constatez que le nombre de barrières dont vous disposez est insuffisant. Il vous manque 400 barrières pour pouvoir assurer la sécurisation qui incombe à la commune. Les élus prennent la décision d'acquérir ces barrières et le DST vous charge de réaliser la consultation.

a- Citez les 3 grands principes de la commande publique. (1,5 point)

Les 3 grands principes de la commande publique sont :
- l'égalité de traitement des candidats
- la liberté d'accès
- la transparence des procédures.

b- Estimez le montant TTC du marché. Quelle procédure devez-vous suivre pour effectuer cet achat ? Comment vous y prenez-vous ? (2 points)

Montant HT = Nombre barrières $\times$ Prix unitaire (+ de 50 communes)
 $= 400 \times 93 \text{ €} = 37200 \text{ € HT}$

Montant TVA = $20\% \times \text{Montant HT} = \frac{20}{100} \times 37200 \text{ €} = 7440 \text{ €}$

Montant TTC = Montant HT + TVA = $37200 \text{ €} + 7440 \text{ €} = 44640 \text{ €}$

Le montant TTC du marché est de 44640€

S'effectue une procédure négociée sans publicité, mise en concurrence préalable, dite de "gré à gré"

Se fait faire une offre à trois fournisseurs différents et choisit la plus pertinente.

Question 4 : (2 points)

L'agent chargé de la conduite du chariot élévateur vous signale que le clapet anti-retour du vérin de levage a une fuite importante, et qu'il n'est pas possible de laisser les fourches en position haute. Il décide d'appliquer son droit de retrait.

Le recours au droit de retrait est-il valable dans cette situation ? Justifiez votre réponse.

Oui, son recours est valable car les fourches en position haute présentent un risque d'écrasement par la charge levée. C'est donc un danger grave et imminent.

Question n°5 : (2 points)

Vous vous rendez compte que seulement un agent est titulaire d'une autorisation de conduite pour le chariot élévateur. Afin de vous assurer que vous aurez au moins un agent ayant cette autorisation de conduite disponible pour l'installation des barrières début juillet, vous demandez que deux agents supplémentaires en bénéficient.

a- Sous quelles conditions l'autorité territoriale peut-elle donner une autorisation de conduite ? (1 point)

Les conditions pour délivrer une autorisation de conduite sont :

- l'aptitude médicale.
- le contrôle des connaissances et de savoir-faire de l'agent par un organisme certifié.
- une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le site.

b- Quelle différence y a-t-il entre le CACES et l'autorisation de conduite ? (1 point)

Le CACES est valable dans tous les établissements, contrairement à l'autorisation de conduite qui est valable uniquement chez l'employeur ayant délivré cette autorisation.

Question 6 : (3 points)

Les élus de la commune souhaitent que l'ensemble du personnel technique de la commune soit présent la semaine de passage du tour de France. Ainsi, dans le calendrier des congés qu'elle a établi en début d'année, l'autorité territoriale n'a permis à aucun agent d'être absent durant la première semaine de juillet. Parmi vos agents, deux souhaitent être en congés justement cette semaine-là.

a- Comment gérez-vous la situation ? (1,5 point)

Dans un premier temps, je demande aux agents concernés de respecter cette demande et d'annuler ou d'écaler leurs congés. Dans un deuxième temps, en cas de refus de leur part, j'en informe par écrit mon supérieur hiérarchique : le Directeur des Services Techniques.

b- Finalement, l'un des deux agents est absent durant toute cette semaine sans justification. Que faites-vous ? (1,5 point)

J'informe mon supérieur hiérarchique verbalement, puis par écrit pour :

- l'informer de la situation.
- évoquer l'idée de prendre une sanction à l'encontre de cet agent.
- lui demander le recrutement d'un agent remplaçant en urgence.

Question 7 : (2 points)

Dans le cadre des modifications d'horaires de travail, vous demandez au C.S.T de rajouter ce point à l'ordre du jour de la prochaine réunion à titre d'information.

a- Qu'est-ce que le C.S.T et de qui est-il composé ? (1 point)

C'est le Comité Social Territorial.

Il est composé de représentants des élus et des personnels des collectivités.

b- Quel est son rôle ? Citez au moins deux motifs de saisine. (1 point)

Le CST prend des décisions concernant le recrutement, les avancements de grades ou promotions internes, l'hygiène, la sécurité et les conditions du travail.

Le CST peut être saisi en cas de :

- droit de retrait

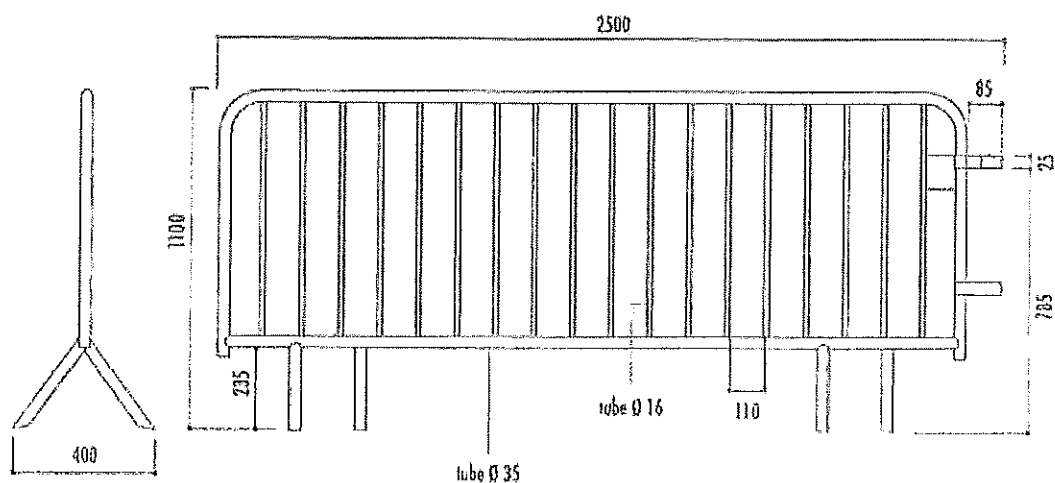
- aménagement d'un poste de travail sur prescription médicale

- étude d'un accident de travail

- étude d'une demande d'avancement de grade

- étude d'une demande de recrutement

Annexe 1



Détails produit Description

référence BV11160

Fiche technique

Dimensions

Longueur 250 cm

Composition

Acier galvanisé
Cadre percé en haut et en bas
Plaque d'identification en tôle d'acier soudée sur les barreaux
Système d'accroche universelle réalisé en fer plat permettant de s'adapter aux modèles de barrière existants

Nombre de barreaux

18 barreaux

Poids

15 kg

Informations supplémentaires

Barreaux prisonniers du cadre puis soudés pour une très grande rigidité de l'ensemble

BARRIÈRE DE POLICE 2,50 M - 18 BARREAUX

111,00 € HT

À partir de 93,00 € HT

référence BV11160

Barrières de voirie en acier galvanisé à 18 barreaux grandes dimensions.

Quantité

Prix

Vous économisez

Cette barrière de voirie est en acier galvanisé et compte 18 barreaux. La structure en acier renforce la solidité de cette barrière de manifestation qui a une forte résistance aux chocs.

6

102,00 €

Jusqu'à 54,00 €

11

98,00 €

Jusqu'à 143,00 €

50

93,00 €

Jusqu'à 900,00 €

La barrière de sécurité de voirie a une longueur de 2,50 mètres. Elle permet ainsi de délimiter un périmètre avec un minimum de barrières.

Ces barrières de voirie sont généralement utilisées lors de fêtes communales, d'événements sportifs ou de festivals et jouent ainsi le rôle de barrière de sécurité pour voirie ou de barrière de manifestation.

Annexe 2

Code de la commande publique

- **Article L1**

Les acheteurs et les autorités concédantes choisissent librement, pour répondre à leurs besoins, d'utiliser leurs propres moyens ou d'avoir recours à un contrat de la commande publique.

- **Article L2**

Sont des contrats de la commande publique les contrats conclus à titre onéreux par un acheteur ou une autorité concédante, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, avec un ou plusieurs opérateurs économiques.

Les contrats de la commande publique sont les marchés publics et les concessions définis au livre Ier de la première partie, quelle que soit leur dénomination. Ils sont régis par le présent code et, le cas échéant, par des dispositions particulières.

- **Article L3**

Les acheteurs et les autorités concédantes respectent le principe d'égalité de traitement des candidats à l'attribution d'un contrat de la commande publique. Ils mettent en œuvre les principes de liberté d'accès et de transparence des procédures, dans les conditions définies dans le présent code.

Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

- **Article L3-1**

La commande publique participe à l'atteinte des objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale, dans les conditions définies par le présent code.

- **Article L4**

Les contrats de la commande publique ne peuvent être attribués à des opérateurs économiques ayant fait l'objet des mesures d'exclusion définies par le présent code.

- **Article L5**

Ces contrats sont conclus pour une durée limitée.

- **Article L6**

S'ils sont conclus par des personnes morales de droit public, les contrats relevant du présent code sont des contrats administratifs, sous réserve de ceux mentionnés au livre V de la deuxième partie et au livre II de la troisième partie. Les contrats mentionnés dans ces livres, conclus par des personnes morales de droit public, peuvent être des contrats administratifs en raison de leur objet ou de leurs clauses.

A ce titre :

1° L'autorité contractante exerce un pouvoir de contrôle sur l'exécution du contrat, selon les modalités fixées par le présent code, des dispositions particulières ou le contrat ;

2° Les contrats qui ont pour objet l'exécution d'un service public respectent le principe de continuité du service public ;

3° Lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ;

4° L'autorité contractante peut modifier unilatéralement le contrat dans les conditions prévues par le présent code, sans en bouleverser l'équilibre. Le cocontractant a droit à une indemnisation, sous réserve des stipulations du contrat ;

5° L'autorité contractante peut résilier unilatéralement le contrat dans les conditions prévues par le présent code. Lorsque la résiliation intervient pour un motif d'intérêt général, le cocontractant a droit à une indemnisation, sous réserve des stipulations du contrat.

Les seuils de procédures – Montants Hors Taxe (HT)

Type de marché	Acheteur	Procédure négociée sans publicité, ni mise en concurrence préalable, dite de « gré à gré » ¹ (article R. 2122-8 du CCP)	Marché à procédure adaptée (MAPA) (article R. 2123-1 du CCP)	Procédure formalisée (articles R. 2124-1 et suivants du CCP)
Fournitures et Services	Collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements (pouvoirs adjudicateurs) Opérateurs de réseaux (entités adjudicatrices ²)	Jusqu'à 39 999,99 € Jusqu'à 39 999,99 €	De 40 000 € à 220 999,99 € De 40 000 € à 442 999,99 €	A partir de 221 000 € A partir de 443 000 €
Travaux	Tous organismes	Jusqu'à 99 999,99 €	De 100 000 € ³ à 5 537 999,99 €	A partir de 5 538 000 €
Contrat de concession (dont DSP)	Tous organismes		Procédure simplifiée (articles R. 3126-1 et suivants du CCP) Jusqu'à 5 537 999,99 €	A partir de 5 538 000 €
Services sociaux et spécifiques (annexe n°3 du CCP)	Collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements (pouvoirs adjudicateurs)	Jusqu'à 39 999,99 €	A partir de 40 000 €	

1 Les procédures de « gré à gré » se font dans le respect des grands principes de la commande publique : l'égalité de traitement des candidats, la liberté d'accès et la transparence des procédures. L'acheteur a pour obligation de choisir une offre pertinente et de faire une bonne utilisation des deniers publics. Il ne doit pas contracter systématiquement avec un même fournisseur lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

2 Les entités adjudicatrices (article L. 1212-1 du CCP) sont les acheteurs publics qui exercent une activité d'opérateur de réseaux (production, transport ou distribution d'électricité, gaz, eau, etc.).

3 Les dispositions temporaires de l'article 142 de la loi ASAP du 7 décembre 2020 ont été prolongées par le décret du 28 décembre 2022 : elles portent à 100 000 € HT (au lieu de 40 000 € HT) le seuil en dessous duquel les marchés de travaux peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence préalable et ceci jusqu'au 31 décembre 2024.

Les seuils de publicités – Montants Hors Taxe (HT)

Type de marché	Acheteur	Publicité non obligatoire procédure dite de « gré à gré » ⁴ (article R. 2122-8 du CCP)	Publicité libre ou adaptée + Profil d'acheteur ⁵ (article R. 2131-12 du CCP)	Publicité obligatoire au BOAMP ou JAL + Profil d'acheteur ⁶ (article R. 2131-12 du CCP)	Publicité obligatoire au BOAMP + JOUE + Profil d'acheteur ⁷ (article R. 2131-15 du CCP)
Fournitures et Services	Collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements (pouvoirs adjudicateurs)	Jusqu'à 39 999,99 €	De 40 000 € à 89 999,99 €	De 90 000 € à 220 999,99 €	À partir de 221 000 €
	Opérateurs de réseaux (entités adjudicatrices ⁸)	Jusqu'à 39 999,99 €	De 40 000 € à 89 999,99 €	De 90 000 € à 442 999,99 €	À partir de 443 000 €
Travaux	Tous organismes	Jusqu'à 99 999,99 € ⁹		De 100 000 € ⁹ à 5 537 999,99 €	À partir de 5 538 000 €
Contrat de concession (dont DSP)	Tous organismes			Jusqu'à 5 537 999,99 € (article R. 3126-4 du CCP)	À partir de 5 538 000 €
Services sociaux et spécifiques (annexe n°3 du CCP)	Collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements (pouvoirs adjudicateurs)	Jusqu'à 39 999,99 €	De 40 000 € à 749 999,99 € (article R. 2131-14 du CCP)		À partir de 750 000 € (article R. 2131-15 du CCP)

4 Les procédures de « gré à gré » se font dans le respect des grands principes de la commande publique : l'égalité de traitement des candidats, la liberté d'accès et la transparence des procédures. L'acheteur a pour obligation de choisir une offre pertinente et de faire une bonne utilisation des deniers publics. Il ne doit pas contracter systématiquement avec un même fournisseur lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

5 « Profil d'acheteur » : plateforme de dématérialisation permettant aux acheteurs de mettre les documents de la consultation à disposition par voie électronique (article R. 2132-2 du CCP) ;
« BOAMP » : Bulletin officiel des annonces des marchés publics ;
« JAL » : Journal habilité à recevoir des annonces légales ;
« JOUE » : Journal officiel de l'Union européenne.

6 Les entités adjudicatrices (article L. 1212-1 du CCP) sont les acheteurs publics qui exercent une activité d'opérateur de réseaux (production, transport ou distribution d'électricité, gaz, eau, etc.).

7 Les dispositions temporaires de l'article 142 de la loi ASAP du 7 décembre 2020 ont été prolongées par le décret du 23 décembre 2022 : elles portent à 100 000 € HT (au lieu de 40 000 € HT) le seuil en dessous duquel les marchés de travaux peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence préalables et ceci jusqu'au 31 décembre 2024.

Annexe 3 :

Fiche pratique

L'Autorisation de Conduite

Dans le cadre de leurs activités, les agents des collectivités peuvent être amenés à utiliser différents types d'engins et de véhicules qui peuvent présenter des risques en raison de leurs caractéristiques (chariot automoteur, tracteurs, nacelles...). La conduite de ces engins nécessite une formation et la délivrance d'une autorisation de conduite par l'autorité territoriale.

Références réglementaires :

Article R4323-55 à -57 du Code du Travail

Arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes

La formation à la conduite

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate.

Cette formation a pour objectif de donner au conducteur les connaissances et savoir-faire nécessaires à la conduite en sécurité. Sa durée et son contenu doivent être adaptés à l'équipement de travail concerné. Cette formation peut être :

- une formation pour l'obtention d'un Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité (CACES),
- ou
- une formation pour la délivrance d'une autorisation de conduite.

La formation est assurée par un organisme de formation spécialisé et peut être dispensée au sein de la collectivité. Elle doit être complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.

L'autorisation de conduite

Pour des raisons de sécurité, la réglementation prévoit que la conduite de certains équipements est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite.

Pour quels véhicules et engins?

- ☐ grues à tour ;
- ☐ grues mobiles ;
- ☐ grues auxiliaires de chargement de véhicules ;
- ☐ chariots automoteurs de manutention à conducteur porté ;
- ☐ plates-formes élévatrices mobiles de personnes (nacelles) ;
- ☐ engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté (tracteurs agricoles, mini-pelle...).



Comment délivrer l'autorisation de conduite?

La délivrance de l'autorisation de conduite est de la responsabilité de l'autorité territoriale. Elle est soumise à une évaluation destinée à établir si l'agent dispose de la compétence et de l'aptitude nécessaire pour assumer, en toute sécurité, la fonction de conducteur d'un équipement de travail.

Cette évaluation est fondée sur les trois éléments suivants :

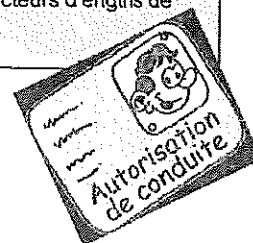
- **un examen d'aptitude réalisé par le médecin de prévention ;**
L'aptitude médicale pourra être vérifiée lors des visites médicales ordinaires. C'est pourquoi il est important que l'agent communique au médecin, les équipements utilisés, afin de lui donner les éléments lui permettant de se prononcer sur l'aptitude médicale.
- **un contrôle des connaissances et de savoir-faire de l'agent**
pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail (formation pour la délivrance d'une autorisation de conduite ou CACES via un organisme testeur certifié)
- **une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.**
(par exemple : repérage des canalisations enterrées, des lignes électriques....)

Durée de validité

L'autorisation de conduite d'engin n'est pas définitivement acquise. Elle doit être refaite à chaque recyclage de formation, les formations devant être renouvelées aussi souvent que nécessaires.

Pour les agents titulaires du CACES, la validité de la formation est de 10 ans pour les conducteurs d'engins de chantier et de 5 ans pour les conducteurs d'appareils de levage.

Pour les agents titulaires du CACES, la validité de la formation est de 10 ans pour les conducteurs d'engins de chantier et de 5 ans pour les conducteurs d'appareils de levage.



Contenu de l'autorisation de conduite?

La réglementation ne précise pas le contenu de l'autorisation de conduite. Pour être pertinent, le Annexe doit comporter au moins les informations suivantes :

- les renseignements relatifs à la collectivité ;
- les renseignements relatifs au titulaire de l'autorisation de conduite (nom, fonction, affectation...) ;
- la certification que le titulaire satisfait aux conditions requises pour la conduite des véhicules et engins concernés (attestation de formation, avis d'aptitude médicale, permis de conduire...) ;
- la mention des types de véhicules et engins que le titulaire est autorisé à conduire ;
- la signature de l'autorité territoriale.

Modèle d'autorisation de conduite

Autorisation de conduite	
Collectivité de Je soussigné ⁽¹⁾ certifie que M satisfait aux conditions d'aptitude à la conduite en toute sécurité, précisées par la réglementation en vigueur, du ou des véhicules concernés. Dans ce cadre il a été présenté : ☐ le certificat de formation de l'organisme spécialisé qui lui a été délivré le : par ☐ le permis de conduire de catégorie délivré le : par la préfecture de De plus, l'aptitude médicale au poste de travail de conduite d'engin a été vérifiée par le Docteur médecin du service de médecine préventive, le	Nom : Prénom : Fonction : Véhicule ou engin : Instruction et règles de sécurité communiquées le : Durée de validité : J'autorise M à conduire le véhicule ou l'engin ci-dessus dans le cadre de son activité professionnelle. Délivrée le : Titulaire : (signature) Autorité territoriale : (signature, cachet)
(1) Nom et prénom de l'autorité territoriale	

- La police spéciale de la circulation et du stationnement

RÉFÉRENCES TEXTUELLES

Code général des collectivités territoriales en particulier les articles L.2213-1 et suivants du code ainsi que le code de la route en particulier les articles L.411-1 et suivants du code ;

Article L.2213-1 du code général des collectivités territoriales : « Le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation. »

CADRE JURIDIQUE : POLICE DE LA CIRCULATION

Police spéciale - Objetif : La police de la circulation est une police spéciale qui vise à réglementer l'utilisation des voies de communications situées sur le territoire communal. A ce titre, le maire peut intervenir :

- à l'intérieur des agglomérations, sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication ;
- à l'extérieur des agglomérations, sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal. En revanche, le maire n'est pas compétent pour intervenir sur la voirie départementale hors agglomération.

La police de la circulation est en revanche dévolue au préfet sur certaines sections de voies dites « routes à grande circulation ».

Étendue des pouvoirs de police de maire en matière de circulation : Les articles L.2213-1 et suivants du CGCT détaillent les pouvoirs de police du maire en la matière. Celui-ci peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement :

- interdire l'accès de certaines voies de l'agglomération, à certaines heures, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules ;
- réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux ;
- instituer, à titre permanent ou provisoire des stationnements réservés sur les voies publiques de l'agglomération des emplacements pour faciliter la circulation et le stationnement des transports publics de voyageurs et des taxis ainsi que des véhicules de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux ;
- interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection de l'environnement. Exemple : les quads³⁶.

Annexe 4 :

- * interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies aux véhicules de transport de matières dangereuses.

Le maire peut également établir des barrières de dégel, interdire l'usage de la conduite sur certaines voies ou encore assurer par tous les moyens appropriés la sécurité du passage des ponts.

En outre, le maire peut également prendre des mesures plus restrictives ou plus rigoureuses que celles édictées dans le Code de la route, dès lors que la sécurité de la circulation l'exige. Ainsi, lorsqu'elles sont plus basses, les vitesses maximales édictées par le maire prévalent.

Les conditions de légalité des mesures de police de la circulation. Pour être légales, les mesures de police de la circulation doivent respecter l'ensemble des critères suivants :

- les décisions doivent être fondées sur l'intérêt de l'ordre public et de la sécurité de la circulation routière ; il importe donc que les arrêtés soient motivés avec le plus grand soin ;
- les mesures prescrites doivent être justifiées, tant par l'importance du but à atteindre, que par l'impossibilité d'adopter des mesures moins rigoureuses ; en d'autres termes, les avantages procurés à l'ensemble de la population doivent largement excéder les inconvénients ressentis par les usagers de la route ;
- les dispositions prises ne doivent pas porter atteinte à l'égalité des citoyens devant la loi ou les charges publiques, ni opérer de discriminations entre les usagers se trouvant dans une situation identique ;
- les interdictions ne doivent être ni générales, ni absolues.

Les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police de la circulation sont exécutoires de plein droit, dès lors qu'il a été procédé à leur publication, à leur affichage ou à leur notification aux intéressés. Elles ne sont pas soumises à l'obligation de transmission au titre du contrôle de légalité.

Les agents de surveillance de la voie publique et les gardes champêtres sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police de maire. Ils constatent par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du Code de la route. Ils exercent leurs fonctions sur le territoire communal, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale.

CADRE JURIDIQUE : POLICE DU STATIONNEMENT

La police du stationnement fait partie intégrante de la police de la circulation dont elle est inséparable. L'article R110-2 du code de la route définit le stationnement comme l'immobilisation d'un véhicule sur la route hors les circonstances caractérisant l'arrêt³⁷.

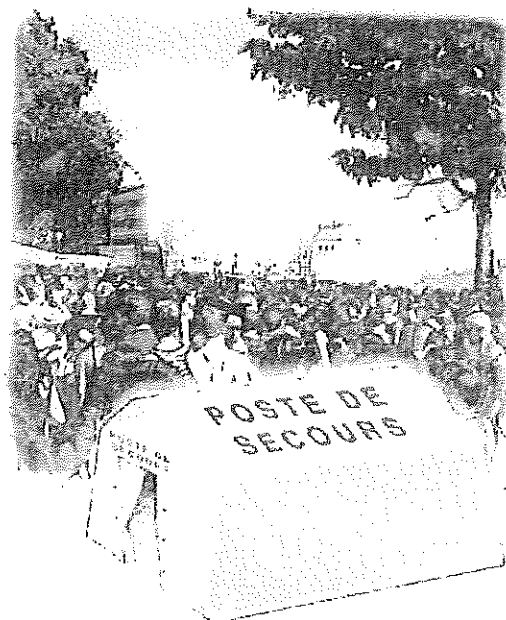
Le maire peut, par arrêté motivé, interdire le stationnement sur certaines voies lorsque cela est justifié. Ainsi, le stationnement peut être interdit sur des voies à grand trafic, des voies à sens unique ou à double sens. Lorsque trois ou quatre voitures se peuvent se tenir de front. Par ailleurs, le maire peut également interdire le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses³⁸.

Le maire peut limiter l'arrêt et le stationnement des véhicules. Il peut fixer une durée de stationnement dans les secteurs où la circulation est intense, afin de faciliter la rotation des véhicules (zones bleues). Il peut

Annexe 5 :

RÉFÉRENTIEL NATIONAL

Missions de Sécurité civile



PREAMBULE

Concert, kermesse, réunion, match,... autant d'événements qui réunissent des foules, à ces occasions. L'organisation de ces événements réunissant des assemblées de personnes se développe de manière exponentielle en France, du fait notamment d'une augmentation du temps de loisirs des citoyens. C'est pourquoi, on voit fleurir un petit peu partout sur le territoire, des rassemblements de personnes ayant un intérêt commun (sportif, culturel, social,...) qui regroupent lors d'événements particuliers, une population à capacité variable et à caractère hétérogène, sur une période déterminée.

Tout naturellement, l'Etat s'est posé la question de savoir comment un organisateur peut accueillir un grand nombre de personnes, sur une période prévisible et relativement courte, sans leur faire courir de risque ?

Pour répondre à cette problématique, il était important de construire un outil d'aide à la décision et à l'organisation disponible pour les différents partenaires qui ont en charge la sécurité sur tous types d'événements. Ce Annexe comporte une grille d'évaluation des risques qui va permettre de dimensionner un Dispositif Prévisionnel de Secours à personnes (DPS). Ces dispositifs fixent l'ensemble des moyens humains et matériels de premiers secours à mettre en place à l'occasion de manifestations ou de rassemblements de personnes, à caractère occasionnel et préalablement organisé.

Les DPS font partie des missions de sécurité civile dévolues uniquement aux associations agréées de sécurité civile.

Ce référentiel national de missions de sécurité civile constitue un guide méthodologique pour l'organisation des dispositifs prévisionnels de secours à personnes, quel que soit l'organisateur de la manifestation ou du rassemblement et quelles que soient les associations agréées de sécurité civile assurant le DPS.

En dehors du cadre du DPS mis en place, les intervenants agissent dans la limite de leur champ de compétences et au regard de l'obligation d'assistance à personne en danger dévolu à tout citoyen.

Cependant, en cas d'événement majeur dépassant les compétences et/ou les capacités humaines et matérielles du dispositif prévisionnel de secours à personnes mis en place, les secours publics seront d'emblée alertés et prendront en compte la mise en œuvre et l'organisation des secours, afin d'assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement.